

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 9544

Concernant :

Eurl AASTECH
26 avenue de Brigode
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Dépôt effectué par :

Saco DILIGENTIA - DILLIES & ASSOCIES
156-158 rue de la Bassée
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B 492 250 568

<98I45/2007B01729>

Pièces déposées le 20/07/2010	Numéro : 3005604
Décision de l'associé unique du 08/06/2010 - Augmentation de capital - Modification(s) statutaire(s)	
Statuts mis à jour du 08/06/2010	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



AASTECH**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS****SIEGE SOCIAL : 26 AVENUE DE BRIGODE****59650 VILLENEUVE D'ASCQ (NORD)****492 250 568 RCS LILLE****DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE**
EN DATE DU 8 JUIN 2010

L'an deux mille dix,

et le huit juin,

Monsieur Antoine TOSTAIN, associé unique de la société AASTECH, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Il précise l'objet des présentes décisions :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec le compte courant de l'associé unique,
- Constatation de sa réalisation,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de dix mille (10 000) euros, pour le porter de dix mille (10 000) euros à vingt mille (20 000) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de dix mille (10 000) parts nouvelles de un (1.00) euro chacune, numérotées de 10001 à 20000, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec le compte courant de Monsieur Antoine TOSTAIN, associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 8 juin 2010.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate que l'intégralité des dix mille (10 000) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Monsieur Antoine TOSTAIN,
à concurrence de dix mille parts, ci 10 000 parts,
portant les numéros 10001 à 20000,

Total des parts souscrites 10 000 parts



TROISIÈME DECISION

L'associé unique constate :

- que l'intégralité des 10 000 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que Monsieur Antoine TOSTAIN a libéré la quotité exigible de sa souscription par compensation avec son compte courant, à savoir une somme de dix mille (10 000) euros correspondant au montant global de la souscription ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre le souscripteur, les fonds correspondant étant déposés dans les conditions légales, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

QUATRIÈME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

Article 8 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire pour un montant de dix mille (10 000) euros.

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de dix mille (10 000) euros, par compensation avec le compte courant de l'associé unique.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros.

Il est divisé en vingt mille (20 000) parts sociales de un (1) euro l'une, numérotées de 1 à 20000, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

- Monsieur Antoine TOSTAIN,
à concurrence de vingt mille parts, ci 20 000 parts
numérotées de 1 à 20000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit vingt mille parts, ci 20 000 parts

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 16/06/2010 Bordereau n°2010/509 Case n°47

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur

L'associé unique

Ext 5256

Olivier HOUZE
Contrôleur